

TAUX DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

(Arrêté du 26/12/2012 – JO du 28/12/2012)

CODE AT	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX DE COTISATIONS
110	Cultures spécialisées	2,96%
120	Champignonnières	2,96%
130	Élevage spécialisé de gros animaux	2,53%
140	Élevage spécialisé de petits animaux	3,87%
150	Entraînement, dressage, haras	5,50%
160	Conchyliculture	3,00%
170	Marais salants	2,96%
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,50%
190	Viticulture	3,24%
310	Sylviculture	5,49%
320	Gemmage	3,22%
330	Exploitations de bois	10,24%
340	Scieries fixes	5,46%
400	Entreprises de travaux agricoles	3,04%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,43%
500	Artisans du bâtiment	5,02%
510	Artisans ruraux autres	5,02%
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,46%
610	Approvisionnement	1,55%
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,82%
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	10,60%
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,22%
650	Vinification	2,26%
660	Inséminations artificielles	2,53%
670	Sucrieries, distillation	2,26%
680	Meunerie, panification	4,22%
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	3,27%
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,22%
770	Coopératives diverses	4,22%
801	Organismes de mutualité agricole	1,12%
811	Caisses de crédit agricole mutuel	1,12%
821	Autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,12%
830	SICAE - Personnel Statutaire - Personnel Temporaire	0,30% 2,30%
	Apprentis	2,09%
900	Gardes-chasse, garde-pêche	2,18%
910	Jardiniers, jardiniers - gardes de propriété, gardes forestiers	2,18%
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,18%
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	0,12%
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	0,40%
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural ou employé par les GPA visés au 6° de l'article L 722-20 du code rural	0,37%
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	2,10%
	Ateliers et chantier d'insertion	1,50%
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1,30%
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,30%
	Personnel administratif de tout secteur d'activité	1,12%
	Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics	0,50%